



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Designating the
Republic of Montenegro as a
Designated State for the
Purposes of the Act**

**Proclamation désignant la
République du Monténégro
comme État désigné pour les
objets de la loi**

SOR/2017-73

DORS/2017-73

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Designating the Republic of Montenegro as a Designated State for the Purposes of the Act

A Proclamation

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation désignant la République du Monténégro comme État désigné pour les objets de la loi

Proclamation

Registration
SOR/2017-73 April 24, 2017

VISITING FORCES ACT

Proclamation Designating the Republic of Montenegro as a Designated State for the Purposes of the Act

David Johnston
[L.S.]
Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

William Pentney
Deputy Attorney General

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas section 4 of the *Visiting Forces Act*, chapter V-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, provides that the Governor in Council may, by proclamation, designate any country as a designated state for the purposes of that Act, declare the extent to which that Act is applicable in respect of any designated state and designate civilian personnel as a civilian component of a visiting force;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, pursuant to Order in Council P.C. 2017-260 of March 24, 2017, do by this Our Proclamation

- (a) designate the Republic of Montenegro as a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*;
- (b) declare that the *Visiting Forces Act*, with the exception of Part VI, is applicable in respect of the Republic of Montenegro; and
- (c) designate, as a civilian component of a visiting force from the Republic of Montenegro, the civilian personnel in the employ of that force in Canada who are not stateless persons, nationals of any

Enregistrement
DORS/2017-73 Le 24 avril 2017

LOI SUR LES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA

Proclamation désignant la République du Monténégro comme État désigné pour les objets de la loi

David Johnston
[S.L.]
Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Le sous-procureur général
William Pentney

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerter,

SALUT :

Proclamation

Attendu que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, chapitre V-2 des Lois révisées du Canada (1985), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, désigner tout pays comme État désigné pour les objets de cette loi, indiquer dans quelle mesure celle-ci est applicable à l'égard d'un État désigné et désigner un personnel civil comme élément civil d'une force étrangère présente au Canada,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et en vertu du décret C.P. 2017-260 du 24 mars 2017, Nous, par Notre présente proclamation :

- a) désignons la République du Monténégro comme État désigné pour les objets de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*;
- b) indiquons que cette loi, à l'exception de la partie VI, est applicable à l'égard de la République du Monténégro;
- c) désignons comme élément civil d'une force étrangère présente au Canada, laquelle provient de la République du Monténégro, le personnel civil au service de cette force au Canada, à l'exclusion

state that is not a designated state or citizens or residents of Canada.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this eleventh day of April in the year of Our Lord two thousand and seventeen and in the sixty-sixth year of Our Reign.

By Command,

John Knubley
Deputy Registrar General of Canada

des membres du personnel qui sont apatrides, ressortissants d'un État autre qu'un État désigné ou, citoyens ou résidents canadiens.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce onzième jour d'avril de l'an de grâce deux mille dix-sept, soixante-sixième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada
John Knubley